

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 4 juin 2026, de l'association PALET PALLUDEEN, représentée par Monsieur LARDIERE Sébastien, demeurant 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation de leur assemblée générale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'association PALET PALLUDEEN, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir le parking devant la salle Delaroze, le vendredi 12 juin 2026, de 18h00 à 23h45, afin d'y organiser une manifestation intitulée « Assemblée générale » et y faire stationner un foodtruck.

ARTICLE 2 L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit ;
- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.

ARTICLE 3 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture,
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 09 juin 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.